



Arrêt

**n° 196 105 du 5 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
 Avenue de Fidevoye 9
 5530 YVOIR**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 15 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 16 mai 2017.

Le 17 mai 2017, il a introduit une demande d'asile.

Le 22 mai 2017, les autorités belges ont demandé la reprise en charge du requérant par les autorités allemandes.

Le 30 mai 2017, les autorités allemandes ont accepté de reprendre en charge la demande d'asile du requérant.

1.2. Le 15 juin 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document de voyage, a précisé être arrivé en Belgique le 16 mai 2017;

Considérant que le candidat a introduit le 17 mai 2017 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 22 mai 2017 les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. BEDUB28443690);

Considérant que le 30 mai 2017 les autorités allemandes ont accepté de reprendre en charge le candidat en vertu de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 (réf. allemande 7136887 - 730);

Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (plus précisément DE1110926BIE00067, HU1330014351044, DE1150824BIE01182, NL1-2761465904-20170109T135320 et LU1905000016563-R015112-027619) le requérant a respectivement introduit une première demande d'asile en Allemagne le 26 septembre 2011, une deuxième demande en Hongrie le 5 juillet 2015, une troisième demande en Allemagne le 24 août 2015, une quatrième demande aux Pays-Bas le 9 janvier 2017 et une cinquième demande au Luxembourg le 14 mars 2017, et que les autorités allemandes n'ont pas refusé notre requête de reprise en charge au motif qu'un des pays susmentionnés n'aurait pas respecté les articles 23, 24, 25 et 29 du Règlement Dublin ou qu'elles-mêmes auraient respectés les articles 23, 24, 25 et 29 (à savoir demande et acceptation de la Hongrie) et que donc l'un des pays précités serait devenu responsable de l'examen de la demande d'asile du candidat en vertu d'un de ces articles;

Considérant donc que l'intéressé a présenté une demande d'asile en Belgique alors que la demande d'asile introduite en Allemagne était en cours d'examen;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « [...] Lorsque aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un Etat membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable [...] »

Considérant que le requérant a déclaré qu'il a quitté la Géorgie en décembre 2015 pour l'Ukraine, qu'il a ensuite rejoint la Hongrie, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Luxembourg où il a vécu respectivement un mois, un an et demi, trois mois et deux mois avant de rejoindre la Belgique;

Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a introduit une deuxième demande d'asile en Allemagne;

Considérant que le requérant a indiqué être venu précisément en Belgique étant donné qu'il a eu un bon feedback, à savoir que c'est le pays de l'Europe qui est bien organisé, tandis que cet argument évasif et subjectif qui n'est corroboré par aucun élément de précision ne peut déroger à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable

de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays particulier (tel que par exemple si le demandeur estime qu'un pays est le bien organisé...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Allemagne est l'Etat membre responsable de la demande d'asile de l'intéressé, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH et que pour ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du requérant vers l'Allemagne il est à noter que l'analyse du rapport AIDA de décembre 2016 (pages 13 à 82) sur l'Allemagne fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Allemagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant de plus que l'Allemagne est soumise à la Directive européenne 2013/33 quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte que le requérant, en tant que demandeur d'asile, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que le rapport AIDA 2016 (pp. 54-65), qui précise que les autorités allemandes ont résorbé le retard quant à l'enregistrement des demandes d'asile avec donc un accès immédiat aux avantages sociaux, n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance et bien qu'il mette l'accent sur l'existence d'un système d'accueil souvent difficile et qui présente des manquements pour les demandeurs d'asile (surpeuplement dans beaucoup de centres d'accueil, beaucoup d'installations provisoires avec manque d'intimité et de normes de bases, risques de problèmes de santé accrus en cas de long séjour en centre de logement collectifs surtout dans les centres temporaires, manque de sécurité surtout pour les femmes et les enfants dans beaucoup de centres...), il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, même si certains sont souvent rencontrés, ou encore que les autorités allemandes ont une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, et il n'associe pas l'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que donc si les conditions d'accueil dont a bénéficié le requérant étaient très difficiles, celles-ci ne constituent pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que depuis lors le système d'accueil en Allemagne a pu connaître des améliorations, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que la CEDH n'a pas condamné l'Allemagne concernant le système d'accueil des demandeurs d'asile pour violation de l'article 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que si le candidat le souhaite, il peut se référer à la CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, l'Allemagne étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant aussi que l'Allemagne à l'instar de la Belgique est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile du requérant, que l'on ne peut présager de la décision des autorités allemandes concernant la demande d'asile de celui-ci, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que le rapport « Country report – Allemagne » AIDA de décembre 2016 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile et ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile du candidat en Allemagne ne répondra pas aux

exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp 13 à 54)., que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; qu'en outre, en ce qui concerne l'attention aux demandeurs d'asile;

Considérant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite, qu'il n'a pas démontré ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne, pays lié comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes, que le rapport AIDA 2016 concernant l'Allemagne (pp. 13-82) n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont en Allemagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que ce même rapport ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le requérant aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;

Considérant que l'intéressé a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Allemagne, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure d'asile,

Considérant qu'en application de l'article 12, alinéa 1^{er}, b) de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète est garantie lors de l'interview qu'il ressort du Country Report AIDA sur l'Allemagne (pages 21-22) que la présence d'un interprète est garantie lors de l'interview et que s'il relève que des manquements existent (qualité de la traduction, erreurs ou malentendus lors de la traduction, le fait de demander si une « retraduction » des notes prises est nécessaire...), ce rapport n'établit pas que tous les demandeurs d'asile rencontrent automatiquement et systématiquement des problèmes avec les interprètes, que tous les interprètes de manière automatique et systématique font preuve d'incompétence, de partialité, et de subjectivité, ou encore qu'il est impossible au demandeur que la transcription lui soit traduite dans sa langue alors qu'en signant la transcription il confirme qu'il a pu présenter tous les détails, qu'il n'y avait pas de problème de communications et que celle-ci lui a été relue dans sa langue, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile au niveau des interprètes qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qu'en outre si le candidat souhaite apprendre le français et/ou le néerlandais, il peut toujours entreprendre en Allemagne les démarches à cette fin qui sont étrangères à la procédure d'asile;

Considérant que le candidat a déclaré qu'il souffre d'hépatite C et qu'il a des hémorroïdes,

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel..., une telle vulnérabilité, mais que d'une part il ne ressort pas de ses déclarations que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave et que d'autre part il n'a remis aucun document médical attestant qu'il présente des problèmes de santé, qu'il est suivi en Belgique, qu'il est dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement est nécessaire qui doit être poursuivi pour raison médicale en Belgique, que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013, et qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique ou que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée;

Considérant que l'Allemagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national allemand de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que le candidat n'a à aucun moment déclaré ne pas avoir eu accès aux soins de santé en Allemagne, qu'il n'a fourni aucun élément de preuve ou de précision circonstanciées quant aux démarches qu'il aurait effectivement effectuées en vue de recevoir des soins en Allemagne et qu'il n'a dès lors pas prouvé que ses problèmes médicaux n'ont pas pu, n'auraient pas pu ou ne pourraient pas faire l'objet d'un traitement en Allemagne, de la même manière qu'il n'a pas démontré que les autorités allemandes lui ont refusé, lui auraient refusé ou lui refuseraient l'accès aux soins en Allemagne, qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2016, p. 67-68) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir des difficultés notamment d'ordre administratif (voucher...), celles-ci ne sont pas automatiques et systématiques, et l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire et que si ce rapport met en évidence que l'accès en institutions spécialisées peut être compliquée (nombre de places disponibles, la distance), il précise que des traitements spécialisés peuvent être fournis par des docteurs spécialisés et des thérapeutes et que donc, dans la pratique les demandeurs d'asile ont accès aux soins de santé et que ceux-ci ne sont pas laissés sans aucune aide ou assistance médicale liées à leurs besoins de santé; Considérant que pour autant que le candidat souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités allemandes, il lui revient pour organiser son transfert, de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités allemandes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu ou davantage si nécessaire afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités allemandes seront donc averties à temps de l'état psychologique et physique du candidat afin de lui fournir les soins qu'il nécessite, que le Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que « [...] L'Etat membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui sont adéquates, pertinentes et raisonnables [...] », qu'il prévoit dès lors que ces données ne soient transmises que lorsque l'Etat procède au transfert et donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vue de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre que les autorités allemandes soient en possession de données à jour pour la prise en charge du candidat, celles-ci seront transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que l'intéressé a invoqué, comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen

de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin, qu'il n'a rien contre ce qui est prévu par la loi en la matière et qu'il respecterait la décision;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne;

Considérant que les autorités allemandes sont responsables de l'examen de demande d'asile de l'intéressé, qu'il jouira donc du statut de demandeur d'asile en Allemagne lui permettant d'y séjourner légalement le temps que les autorités allemandes déterminent s'il a besoin de protection, que le rapport AIDA de décembre 2016 n'établit pas que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités allemandes de continuer leur demande d'asile pendant ou d'en introduire une nouvelle en Allemagne, qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA précité (p. 33) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que si le rapport AIDA de décembre 2016 (p. 16-17) met en évidence que parfois il a été reporté que des demandeurs d'asile ont été arrêtés par la police des frontières avant de pouvoir introduire une demande d'asile et qu'en cas d'arrestation à la frontière, il est possible que les demandes d'asile ne soient pas référées au BAMF si l'entrée sur le territoire est refusée, que des articles de presse suggèrent que cela aurait pu être le cas à la frontière austro-allemande en 2016 avec des renvois immédiats vers l'Autriche, il convient de noter que ce risque ne concerne que les personnes arrêtées à la « zone frontière » et donc pas les personnes sur le territoire allemand et que le même rapport d'une part précise qu'il n'a pas été clairement déterminé si les personnes renvoyées avaient l'intention d'introduire une demande d'asile en Allemagne et donc si elles se sont effectivement vues refuser d'introduire une demande d'asile par les autorités allemandes et d'autre part n'établit que ces cas de « renvois » sont automatiques et systématiques, et que toutes les personnes arrêtées à la frontière dont l'entrée sur le territoire a été refusée et qui souhaitent introduire une demande d'asile sont renvoyées et se voient refuser d'enregistrer une demande d'asile à la frontière, qu'il met en évidence que la police frontalière allemande certifie que lorsque les personnes ont introduit une demande d'asile en Allemagne, celles-ci ne sont pas retournées sur base de la loi nationale ou d'un accord bilatéral de réadmission mais en application du Règlement Dublin et que les garanties procédurales sont suivies dans ces cas bien que ce ne soit pas le BAMF qui ait procédé au transfert, élément en non-adéquation avec la loi sur l'Asile toutefois, et que si le rapport s'interroge sur la manière dont la procédure Dublin peut être adéquatement appliquée au vue du court délai de rétention à la frontière, il n'établit pas et ne documente pas que les autorités allemandes dans les faits n'appliquent pas la procédure Dublin pour les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Allemagne à la frontière, et que du reste ledit rapport ne se réfère pas à la procédure Dublin en l'espèce, et que donc il n'établit pas que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues ou se voient refuser par les autorités allemandes d'introduire une demande d'asile, qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA précité (p. 33) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne, que les autorités allemandes ont accepté de reprendre en charge le candidat en vertu de l'article 25.2, qu'elles sont donc responsables de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé qui pourra (ré)introduire une demande d'asile en Allemagne ou poursuivre la demande d'asile pendant, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que les personnes dont la demande d'asile a été rejetée par les autorités allemandes peuvent introduire une nouvelle demande d'asile en Allemagne qui sera examinée sous l'angle d'une demande d'asile "ultérieure", que leur séjour sera "toléré" et qu'elles ne pourront pas être rapatriées jusqu'à ce que les autorités allemandes se prononcent sur la recevabilité de leur demande (voir AIDA p. 44-46), qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier un demandeur d'asile en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis

interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du requérant vers l'Allemagne il est à noter que l'analyse du rapport AIDA de décembre 2016 (pages 13 à 82) sur l'Allemagne fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Allemagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE).

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE) par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE), dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse desdits rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Allemagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et /ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne L'analyse du rapport mentionné ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou

l'intégrité des demandeurs d'asile. Sur base dudit rapport il n'est pas démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du candidat; C'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Allemagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, le rapport précité, s'il met l'accent sur certains manquements, il ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, celui-ci n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp 13 à 82) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le candidat ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne ⁽⁴⁾.»

2. Intérêt à agir.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités allemandes ont marqué leur accord à la prise en charge de la partie requérante en date du 30 mai 2017. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par la disposition précitée est écoulé, et qu'il ne ressort d'aucun élément dont le Conseil a connaissance que ce délai aurait été prolongé, en telle sorte que les autorités allemandes ne sont plus

responsables du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Interrogée à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert, le lendemain de l'audience, et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, la partie défenderesse déclare ne pas avoir d'information concernant une éventuelle prolongation du délai, et la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil. Suite à l'audience, la partie défenderesse n'a pas fait parvenir au Conseil de nouvelle information quant à une éventuelle prolongation dudit délai.

Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que le requérant est autorisé à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET